SECONDE ŒUVRE

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 15.000 €

Siège social : 6, rue Louis Vuitton, 92600 ASNIERES SUR SEINE

RCS NANTERRE 980 058 481

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE du 10 FEVRIER 2024

Le 10 février 2024 à 18h00,

Madame Cécile, Irène, Hortense COLAS, née le 05 janvier 1990 à 95 Pontoise, de nationalité Française, demeurant 6, rue Louis Vuitton à 92600 Asnières Sur Seine,

Associée unique et Présidente de la Société Seconde Œuvre,

A pris les décisions suivantes relatives ;

- à la modification de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 3.1 du Titre I des statuts,

- à l'adaptation des statuts et du fonctionnement de la Société à la législation et la réglementation afférentes à l'économie sociale et solidaire et à la modification corrélative des articles suivants des statuts :

 - Titre I : article 3.3

 - Titre II : article 2

 - Titre V : article 2

- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Madame Cécile COLAS, associée unique, décide de compléter l'objet social afin de préciser l'objectif principal poursuivi par la Société et, en conséquence de modifier l'article 3 du Titre I des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« 3.1 Objet social

La Société a pour objectif principal de concourir à la fois au développement durable et à la transition énergétique, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale.

Elle a pour objet :

- La réalisation de toutes opérations ayant pour but le réemploi et le recyclage des produits, équipements et matériaux du bâtiment comme l'achat, le débarras, la récupération, la déconstruction sélective, le curage et le curage préservant.

CC

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage et le conseil de projets de déconstruction, curage et construction avec l'utilisation, en totalité ou partiellement, des produits, équipements et matériaux du bâtiment issus du réemploi et du recyclage.
- La réalisation de diagnostics Produits, Equipements, Matériaux et Déchets (PEMD) et de diagnostics ressources.
- La collecte, le transport et le traitement de produits, équipements, matériaux et déchets non dangereux du bâtiment.
- Le stockage et la revente par tout moyen, via un magasin physique, de gré à gré ou via une plateforme digitale, de produits, équipements et matériaux du bâtiment issus du réemploi ou du recyclage.
- L'organisation de formations et d'évènements en lien avec les activités ci-dessus.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, la location, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation et la prise en location-gérance de tous établissements, de tous fonds de commerce, se rapportant aux activités mentionnées ci-dessus.
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations économiques, juridiques, civiles, financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. »

DEUXIEME DECISION

Madame Cécile COLAS, associée unique, décide d'adapter les statuts et le fonctionnement de la Société à la législation et la règlementation afférentes à l'économie sociale et solidaire et, en conséquence de modifier les articles 3.3 du Titre I, 2 du Titre II, 2 du Titre V des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« 3.3 Politique générale de gestion et de rémunération

La société s'oblige à respecter les principes de gestion et de rémunération institués par la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Notamment et sans que la liste qui suit soit limitative,

- Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise.
- Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. L'Associé unique ou la Collectivité des Associés est autorisé à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves obligatoires constituées et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à la distribution d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une

CC

autre entreprise de l'économie sociale et solidaire, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la Société.

- La Société procède au prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20% des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre de l'économie sociale et solidaire, du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures.
- La Société procède également au prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50% des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures.
- La société s'interdit d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L.225-209-2 du Code de Commerce.
- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou au dirigeant le mieux rémunéré n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 10 fois la rémunération annuelle mentionnée ci-dessus. »

« 2. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille euros (15 000 euros) et divisé en un million cinq cent mille (1 500 000) actions toutes de même catégorie, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) intégralement libérées.

Les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. »

« 2. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial.

Il est également procédé aux prélèvements obligatoires stipulés à l'article 1 de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et rappelés à l'article 3.3 du Titre I des présents statuts.

CC

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des Associés, a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine, s'il y a lieu, l'emploi.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Dans les conditions légales et réglementaires, il peut être distribué avant l'approbation des comptes de l'exercice des acomptes sur dividendes.

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, en numéraire ou actions. »

TROISIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal en quatre exemplaires originaux.

Cécile COLAS

